



**Décision portant délégation
en application de l'article L. 773-10
du code de justice administrative**

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX,

Vu le code de justice administrative, et notamment son article L. 773-10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 228-2 et L. 228-5 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à compter du 1^{er} septembre 2022 aux magistrats dont les noms suivent pour statuer sur les recours présentés sur le fondement du septième alinéa de l'article L. 228-2 et du troisième alinéa de l'article L. 228-5 du code de la sécurité intérieure :

M. Philippe DELVOLVÉ, vice-président,

Mme Béatrice MOLINA-ANDRÉO, première conseillère,

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée dans les locaux du tribunal et publiée sur le site internet de la juridiction.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2022

La Présidente,

Cécile MARILLER